



Union SNUI – SUD Trésor  
80/82, rue de Montreuil • 75011 PARIS  
Tél. 01.44.64.64.44 • Fax 01.43.48.96.16  
www.snui.fr • Courriel : snui@snui.fr

## Communiqué de presse

Jeudi 24 Septembre 2009

# Les paradis fiscaux, c'est fini !? Vraiment ?

Le Président de la République a déclaré qu'il n'y avait plus de paradis fiscaux ni de secret. On ne peut que partager le propos s'il annonce un objectif, pas s'il pose un constat, tant il est vrai que le nombre de territoires dans le monde qui correspondent aux grands critères permettant de définir un paradis fiscal (voir ci-dessous) est toujours aussi élevé qu'avant le G 20 de Londres en Avril dernier.

## Un nombre de conventions trop peu élevé dont il reste à vérifier la mise en œuvre et l'efficacité

On pourra objecter que le secret bancaire est levé grâce aux conventions fiscales. Une précision s'impose donc. Le bilan des précédentes listes noires de l'OCDE incite à la prudence quant à la mise en œuvre effective des engagements pris. Si certains territoires ont consenti dans la douleur de signer quelques conventions fiscales qui prévoient, à la demande et sous conditions, des échanges d'informations bancaires, ils ont le plus souvent signé peu de conventions, le plus souvent avec des grands Etats voire, pour certains, avec d'autres paradis fiscaux, pour atteindre le chiffre de 12 permettant de sortir de la liste grise de l'OCDE sans pour autant trop affecter leurs pratiques économiques. En clair, pour la majorité des Etats du monde, la levée du secret bancaire des paradis fiscaux demeure une fiction.

Les échanges d'informations n'emportent pas pour autant une transparence totale. S'agissant des Etats ayant signé des conventions, le plus dur (la mise en œuvre effective) reste à faire. Car en finir effectivement et véritablement avec les paradis fiscaux consiste :

- à ouvrir le dossier de l'évasion fiscale des multinationales par le jeu des prix de transfert, un domaine complexe où les intérêts en jeu sont nombreux et puissants, mais où les sommes sont colossales,
- à procéder à des échanges d'informations exploitables en grand nombre : pour ce faire, au-delà de la signature de la convention, les Etats signataires devront s'entendre sur les modalités d'application des échanges d'informations et sur la possibilité d'appliquer des mesures juridiques en matière de contrôle,
- à se mettre dans les dispositions d'utiliser toutes les nouvelles possibilités qui seront prévues par les conventions fiscales : ceci passe au plan national par une réorientation du contrôle fiscal vers davantage de qualité, ce qui passe par un renforcement de ses moyens juridiques, matériels et humains,
- à élargir les échanges d'informations pour que ceux-ci ne portent pas seulement sur les renseignements bancaires mais également sur l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés écrans (trusts, fondations...) qui, pour l'heure, sont plutôt épargnés...

**Le danger est réel de voir se refermer à l'occasion du G 20, par des déclarations péremptoires masquant la réalité annonçant qu'il n'y a plus de paradis fiscaux donc plus lieu d'en débattre, toute possibilité de progresser dans la lutte contre les paradis fiscaux.**

Les Etats membres de l'Union européenne pourraient donner l'exemple en adoptant rapidement le projet de révision de la directive épargne qui prévoit notamment de procéder à des échanges d'informations, à couvrir tous les revenus de l'épargne et tous les contribuables (personnes physiques et morales).

La France peut également montrer que sa détermination à lutter contre les paradis fiscaux et l'évasion fiscale internationale ne se cantonne pas à des déclarations et des coups d'éclat, en prenant certaines mesures :

- Article 209 B du CGI et transferts de bénéfices : instaurer une obligation déclarative préalable.
- Article 238 A du CGI : durcir les conditions de déduction des charges.
- Flagrance fiscale : réécriture pour que son utilisation soit plus réactive.
- Droit de communication : à étendre et renforcer, notamment à destination des banques (via l'article L96 A du Livre des procédures fiscales par exemple) et de Tracfin notamment.
- Renverser la charge de la preuve pour les opérations effectuées avec les paradis fiscaux.
- Créer sous l'autorité de Bercy un service judiciaire fiscal avec des agents des impôts.

### **Rappel des critères permettant de définir un paradis fiscal**

*1/ Une fiscalité faible voire nulle (beaucoup plus faible que celle qui est pratiquée en moyenne dans les autres territoires, le plus souvent très favorable aux non résidents du territoire concerné).*

*2/ Une absence de transparence (secret bancaire, possibilité de créer des sociétés écrans).*

*3/ Une déréglementation financière totale (liberté totale et rapidité de circulation des capitaux, liens étroits avec les grandes plateformes financières, entre Jersey et Londres par exemple, existence d'une industrie de la finance - gestion des fortunes et des patrimoines, ingénierie financière... - tels sont les principaux traits de la déréglementation financière).*

*4/ Une absence d'activités économiques réelles ou substantielles.*